

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 97-1934 du 29 septembre 1997, portant modification du décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des zones franches économiques,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 6,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu le décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur, et l'ensemble des textes l'ayant modifié,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur et notamment ses articles 26, 31, 74, 75, 76, et 80,

Vu le décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions d'opérations pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices,

Vu l'avis des ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances, de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les articles 74 et 76 du décret n° 94-1743 du 29 août 1994 portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur sont abrogés.

Art. 2. - Les articles 26, 31, 75 et 80 du décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 26 (nouveau). - Le ministère chargé du commerce mentionne, après étude et avis du ministère concerné, sa décision sur différents exemplaires de l'autorisation d'importation et les transmet à l'intermédiaire agréé dépositaire de la demande dans un délai maximum de trente jours ouvrables à partir de la date de la demande.

Article 31 (nouveau). - La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à 12 mois à compter de la date de décision du ministère chargé du commerce.

Toutefois, pour certains produits sensibles une durée de validité inférieure à 12 mois et supérieure ou égale à 2 mois peut être mentionnée sur l'autorisation.

L'autorisation d'importation demeure valable pour les produits expédiés directement à destination de la Tunisie avant la date d'expiration de son délai de validité même lorsque ces produits sont déclarés en douanes après cette date, à condition de n'avoir pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Article 75 (nouveau). - Les ventes de produits par des résidents en Tunisie à des entreprises résidentes totalement exportatrices au sens de la loi 93-120 du 27 décembre 1993 sont effectuées sans formalités de commerce extérieur pour les produits libérés à l'exportation et ce, sous réserve de leur déclaration aux services des douanes.

Article 80 (nouveau). - Les produits usagés et les produits renoués sont soumis à autorisation d'importation.

Art. 3. - Les ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

EXTRAITS :

-*-

**1/ LOI N° 94-41, DU 7 MARS 1994,
RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR**

**2/ DECRET N° 94-1743, DU 29 AOUT 1994,
PORTANT FIXATION DES MODALITES DE
REALISATION DES OPERATIONS DE
COMMERCE EXTERIEUR**

Loi n° 94-41 du 7 Mars 1994 relative au Commerce Extérieur

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier.- La présente loi a pour objet de définir le régime du commerce Extérieur applicable aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises désignées ci-après par le terme : produits.

Art.6 - Les modalités relatives à la réalisation des opérations d'importation et d'exportation sont fixées par décret.

CHAPITRE I

DU REGIME DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DES PRODUITS

Art. 2 - Les importations et les exportations de produits sont libres à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi.

Art. 3 - Sont exclus du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

La liste des produits visés au présent article sera fixée par décret.

Art. 4 - Sauf le cas d'opérations occasionnelles sans caractère commercial, les importations et les exportations de produits sont réalisées par les personnes physiques ou morales dont l'activité implique l'utilisation, la production ou la vente des produits importés ou exportés et qui exercent conformément à la réglementation régissant leurs activités en Tunisie.

Art. 5 - Les produits exclus du régime de la liberté sont importés ou exportés en vertu d'autorisations d'importation et d'exportation accordées par le Ministre chargé du Commerce.

Décret N°94-1743 du 29 Août 1994 portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi 92-81 du 3 Août 1992 relative aux zones franches économiques;

Vu la loi 93-120 du 27-12-1993 portant code d'incitations aux investissements;

Vu la loi n°94-41 du 7/03/94 relative au Commerce Extérieur, et notamment son article 6;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie;

Vu l'avis du tribunal administratif.

DECRETE :

TITRE - I -

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier.- Le présent décret a pour objet de définir les modalités de réalisation des opérations d'importation ou d'exportation de produits bénéficiant du régime de la liberté ou soumis à autorisations.

Art. 2.- Sauf, lorsqu'il en est disposé autrement par le présent décret, la réalisation des opérations d'importation ou d'exportation ainsi que leurs règlements financiers sont faits sous couvert d'un titre de commerce extérieur, ou de la facture définitive en tenant lieu. Le règlement doit être effectué conformément aux conditions fixées par la réglementation des changes en vigueur.

Art. 3. - Le titre de commerce extérieur est un document administratif personnel à son bénéficiaire et incessible, il est dénommé autorisation d'importation ou d'exportation lorsqu'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté et certificat d'importation lorsqu'il s'agit de produits libres. L'exportation de produits libres s'effectue sans titre de commerce extérieur, sous couvert d'une facture définitive.

Art. 4. - Le titre de commerce extérieur se compose d'une liasse en quatre exemplaires assemblés par griffage et distingués l'un de l'autre par leur couleur d'encre d'impression.

* Le premier exemplaire est constitué d'un feuillet simple, auto-copiant émetteur imprimé en vert recto verso.

Il forme l'exemplaire original du titre destiné au bénéficiaire pour servir et valoir ce que de droit auprès des administrations et organismes intéressés par l'opération d'importation ou d'exportation.

* Le deuxième exemplaire du titre, destiné à l'intermédiaire agréé domiciliataire, est constitué d'un feuillet simple auto-copiant émetteur, récepteur, imprimé en marron recto-verso.

* Le troisième exemplaire du titre, destiné à la Banque Centrale de Tunisie est constitué d'un feuillet simple auto-copiant émetteur récepteur imprimé en bleu recto.

* Le quatrième exemplaire du titre, destiné au Ministère chargé du Commerce, est constitué d'un feuillet simple auto-copiant, récepteur imprimé en rose recto.

Art. 5.- Doivent être joints aux titres de commerce extérieur, le contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu, et le cas échéant, les documents jugés nécessaires par le Ministère chargé du commerce pour l'étude et l'octroi des autorisations.

Art. 6 On entend par contrat commercial tout document justifiant d'un achat ou d'une vente de produits de / à l'étranger telles que les pièces ci-après :

- Contrat régulier
- Facture proforma
- Confirmation définitive de vente

Ces documents peuvent être transmis par télécopie.

Art.7.- Le Contrat Commercial joint au titre du Commerce Extérieur doit comporter :

- Le nom et l'adresse des parties contractantes
- Le numéro de code en douane ainsi que le nom de l'intermédiaire agréé lorsqu'il s'agit d'exportation.
- Le numéro et la date de la facture
- Le numéro de référence propre à chaque produit dans la

nomenclature des produits fabriqués ou commercialisés par le fournisseur, s'il en existe.

- La désignation commerciale du produit
- Le numéro de la position tarifaire du produit
- Le prix unitaire et la quantité du produit
- Le prix global du produit et la monnaie de règlement.
- Le cachet et la signature du fournisseur ou de l'expéditeur.
- Le délai et le mode de livraison (C et F et FOB.....)
- Le mode et le délai de paiement
- L'origine et la provenance ou la destination du produit.

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation le Contrat Commercial doit, en outre mentionner :

- Une date de conclusion ne remontant pas à plus de 3 mois
- La valeur FOB quel que soit le mode d'expédition
- Une clause de conformité aux normes, ou réglementations techniques nationales ou aux normes internationales, ou le cas échéant aux conditions spécifiques techniques convenues entre importateur et son fournisseur.

Art. 8. - Tous les produits à l'importation et à l'exportation doivent être désignés sur le titre de commerce extérieur conformément à la nomenclature générale des produits, telle que prévue à la nomenclature de dédouanement des produits.

Art. 9. - L'autorisation d'importation ou d'exportation, déjà domiciliée peut être modifiée dans les cas suivants :

- changement de la désignation commerciale entraînant un changement du produit importé ou exporté.
- augmentations de prix unitaire ou de la valeur accordée à l'importation supérieure à 10%.
- augmentations de la quantité supérieure à 10%.
- réduction des prix à l'exportation

Art. 10. - Le changement d'un ou de plusieurs éléments des titres de commerce extérieur domiciliés tels que visés à l'article 9 doit faire l'objet d'une demande de modification établie sur l'imprimé du titre de commerce extérieur.

Art. 11. - En cas de perte de l'exemplaire vert du titre de commerce extérieur autorisé, l'opérateur peut se faire délivrer par le Ministère chargé du Commerce un duplicata de cet exemplaire.

Art. 12. - Sous réserve des exceptions prévues par le présent décret, les importations et les exportations de produits sont soumises à l'obligation de domiciliation.

Elle consiste, pour l'opérateur à faire choix d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de la Banque Centrale de Tunisie et pour l'intermédiaire agréé à effectuer les opérations de règlement conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur .

La domiciliation des titres de commerce extérieur prévoyant des conditions de règlement autres que celles prévues par la réglementation des changes en vigueur ne peut être effectuée, quel que soit le régime des produits, qu'après visa de ces titres par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 13. - On entend par imputation douanière, les mentions apposées ou certifiées conformes par les bureaux de douanes soit sur l'exemplaire vert du titre de commerce extérieur, soit sur

tout autre document en tenant lieu ou établissement d'une attestation d'imputation disjointe

TITRE II

DES MODALITÉS DE REALISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION

CHAPITRE I

DES IMPORTATIONS NON SOUMISES AUX FORMALITES DE COMMERCE EXTERIEUR

Art. 14. - Ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité de commerce extérieur, les opérations suivantes :

- importations énumérées à l'annexe A du présent décret ;
- importations en contre remboursement des parties, pièces détachées et accessoires libres à l'importation et destinées exclusivement à l'usage professionnel de l'importateur ;
- importations de produits nécessaires à la production réalisées par les entreprises totalement exportatrices au sens de la loi n°93-120 du 27 Décembre 1993 portant code d'incitations aux investissements.

- Importations réalisées par les opérateurs dans la zone franche économique au sens de la loi n° 92 -81 du 3 Août 1992 portant création des zones franches économiques.

CHAPITRE II

PRODUITS IMPORTES SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT D'IMPORTATION

Art. 15. - Sont importés, sous couvert d'un certificat d'importation appuyé d'une facture commerciale, tous produits bénéficiant du régime de la liberté d'importation au sens de l'article 2 de la loi 94-41 du 7 Mars 1994.

Art. 16. - Le Certificat est domicilié auprès d'un intermédiaire agréé qui doit, avant de procéder à la domiciliation, s'assurer que le produit à importer est susceptible de l'être sous couvert d'un certificat d'importation.

Art. 17. - La durée de validité du certificat d'importation est fixée à 6 mois à compter de la date de sa domiciliation.

Le certificat d'importation demeure valable pour les produits expédiés directement à destination de la Tunisie avant la date de son expiration, même lorsque ces produits sont déclarés en douanes après cette date, à la condition de n'avoir pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 18. - L'intermédiaire agréé domiciliaire conserve, après domiciliation, l'exemplaire marron ainsi que l'original de la facture, remet à l'importateur, l'exemplaire vert et une copie de la facture et adresse les deux autres exemplaires ainsi que les autres copies de la facture à la Banque Centrale de Tunisie le lendemain de la domiciliation.

Art. 19. - La Banque Centrale de Tunisie communique au Ministère chargé du Commerce, ainsi qu'à la Direction Générale

des Douanes le contenu des certificats d'importation domiciliés.

Art 20. - Lors de l'importation des produits, l'importateur présente au bureau de douanes l'exemplaire vert du certificat en sa possession accompagné de la facture ayant servi à la domiciliation et de la facture définitive.

Art 21. - L'importation peut être faite de façon fractionnée pendant la période de validité du certificat d'importation.

Art 22. - Le bureau de douanes restitue, après imputation, l'exemplaire vert, accompagné de la copie de la facture définitive visée par ses soins, à l'importateur, qui doit les remettre à son intermédiaire agréé au plus tard un mois après la date d'expiration de la durée de validité du certificat d'importation.

Art 23. - La Direction Générale des Douanes doit communiquer au jour le jour, au Ministère chargé du Commerce et à la Banque Centrale de Tunisie, un état des imputations douanières effectuées sur les certificats d'importation.

CHAPITRE III

PRODUITS EXCLUS DU REGIME DE LA LIBERTE D'IMPORTATION

Art.24.-Les produits exclus du régime de la liberté d'importation ne peuvent être importés qu'au vu d'autorisations d'importation délivrées par le Ministère chargé du Commerce.

Art.25.- Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées du contrat commercial sont déposées contre décharge auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet sous bordereau au Ministère chargé du Commerce.

Art.26.-Le Ministère chargé du Commerce, mentionne après étude, et avis du Ministère concerné sa décision sur les différents exemplaires de l'autorisation d'importation et les transmet à l'intermédiaire agréé dépositaire de la demande.

Art.27.- Dès réception du dossier, l'intermédiaire agréé informe l'importateur de la suite donnée à sa demande et en cas de décision favorable, procède à la domiciliation de l'autorisation, sauf si l'importateur entend domicilier son titre, auprès d'un autre intermédiaire agréé.

Art.28.- L'intermédiaire agréé domiciliataire, restitue à l'importateur l'exemplaire vert dûment domicilié, conserve l'exemplaire marron et transmet l'exemplaire rose au Ministère chargé du commerce et l'exemplaire bleu à la Banque Centrale de Tunisie.

Art.29.- Le Ministère chargé du Commerce informe au jour le jour la Banque Centrale de Tunisie et la Direction Générale des Douanes du contenu des autorisations accordées.

Art.30.- Lors de l'importation des produits, l'importateur présente, au bureau de douanes l'exemplaire vert de l'autorisation en sa possession.

Art. 31.- La durée de validité de l'autorisation d'importation

est fixée à 12 mois à compter de la date de décision du Ministère chargé du Commerce.

Toutefois, pour certains produits sensibles, une durée de validité inférieure peut être mentionnée sur l'autorisation.

L'autorisation d'importation demeure valable pour les produits expédiés directement à destination de la Tunisie avant la date d'expiration de son délai de validité même lorsque ces produits sont déclarés en douanes après cette date, à condition de n'avoir pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 32.- L'importation peut être réalisée de façon fractionnée pendant la période de validité de l'autorisation.

Art. 33.-Après imputation de l'autorisation, le bureau de douanes restitue à l'importateur, l'exemplaire vert accompagné de la facture définitive visée par ses soins.

Art. 34. - L'importateur est tenu de remettre les documents visés à l'article 33 à l'intermédiaire agréé domiciliataire, au plus tard un mois après la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation.

Art. 35.- Les états d'imputations douanières effectuées sur les autorisations d'importation, sont quotidiennement adressés par la Direction Générale des Douanes, au Ministère chargé du Commerce et à la Banque Centrale de Tunisie.

TABEAU "E"

I) PRODUITS EXCLUS DU REGIME DE LA LIBERTE A L'IMPORTATION

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	010310000 010391010 010391020 010391090 010392010 010392020 010392090
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches réfrigérées ou congelées	020311010 020311090 020312000 020319010 020319090 020321010 020321090 020322000 020329010 020329090
EX 02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulesière, frais réfrigérés ou congelés	020630000 020641000 020649000

02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	020900000
EX 02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	021011000 021012000 021019000
EX 12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concacés	120791010 120791020 120799090
EX 13.01	Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et baumes naturels	130190920
EX 13.02	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques et pectiques; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	130211000
EX 26.20	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques :	262050000 262090000

EX 28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:	280470010 280470020
EX 28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:	280540000
28.06	Chlorure d'hydrogène(acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique:	280610000 280620000
28.07	Acide sulfurique; alum	280700010 280700020
28.08	Acide nitrique, acide sulfonitrique :	280800010
EX 28.09	Pentaoxyde de diphosphore acide phosphorique et acides polyphosphoriques :	280920010 280920020 280920030 280920040
EX 28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:	281119010 281119050 281119090

28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt, oxydes de cobalt du commerce:	282200000
EX 28.34	Nitrites, nitrates :	283410920 283421910 283429920 283429930
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes:	283711000
EX 28.38	Fulminates, cyanates et thiocyanates:	283800030
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux:	284310010 284310090 284321000 284329000
EX 28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés, mélanges et résidus contenant ces produits:	284330000 284390010 284390020 284390030 284410020 284420020 284430020 284450020

EX 28.45	Isotopes autres que ceux du n°28.44; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non:	284510020 284590090
EX 29.03	Dérivés halogénés des Hydrocarbures	290330000 290340000 290362200
EX 29.31	Autres composés organo-inorganiques:	293100100
EX 29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:	293212000
29.37	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, leurs dérivés utilisés principalement comme hormones autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:	293710000 293721000 293722000 293729000 293791000 293792000 293799010 293799090

29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:	293810000 293890000
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:	293910000 293921000 293929000 293930000 293940000 293950000 293960000 293970000 293990100 293990900
EX 29.41	Antibiotiques:	294110000 294120000 294130000 294140000 294150000 294190010 294190020 294190030 294190040
EX 29.42	Autres composés organiques:	294200020 294200090
EX 30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du chapitre:	300660000
36.01	Poudres propulsives	360100110 360100120 360100910 360100920

36.02	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives:	360200100 360200200 360200310 360200320 360200400 360200910 360200920 360200930 360200990
36.03	Mèches de sûreté, cordons détonants, amorces et capsules fulminantes allumeurs; détonateurs électriques:	360300100 360300200 360300300 360300930 360300940 360300950 360300960
36.04	Articles pour feux d'artifice fusées de signalisation ou paragrâles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:	360410000 360490100 360490200 360490900
EX 36.06	Ferrocérum et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes artistiques en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre :	360610000 360690910 360690980 360690990

38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufres et papier tue-mouches:	380810111 380810112 380810121 380810122 380810900 380820110 380820120 380820910 380820990 380830111 380830210 380830220 380830230 380830240 380830910 380830920 380840110 380840120 380840900 380890110 380890120 380890900
EX 38.13	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices:	381300030

EX 38.23	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	382390980
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:	391510000 391520000 391530000 391590000
EX 40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc:	401210100 401210910 401210990 401220100 401220910 401220990

41.10	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir :	411000000
EX 49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:	490700300 490700910 490700920 490700930
EX 49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:	491199040
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés même confectionnés:	570110100 570110200 570110300 570110900 570190100 570190200 570190300 570190900

EX 57.02	Tapis & autres revêtements de sol en matières textiles tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "Schumacks" ou Soumak, "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main:	570210000 570231010 570232000 570239010 570241010 570242010 570249010 570251010 570252010 570259010 570291010 570292010 570299010		EX 63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:	
				63.09	Articles de Friperie	630710010 630900020 630900030
				63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:	631010100 631010900 631090100 631090900
EX 57.05	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles même confectionnés :	570500010 570500011 570500012		71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
EX 58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs:	580430000				710110100 710110210 710110220 710121000 710122010 710122020
58.05	Tapissèrie tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisserie à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées:	580500000		71.02	Diamants, même travaillés mais non montés ni sertis:	710210000 710221000 710229000 710231000 710239000
				71.03	Perles gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni	

	serties;pierres gemmes (précieuses ou fines)autres que les diamants,non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	710310100 710310900 710391110 710391120 710391910 710391920 710399110 710399120 710399910 710399920
EX 71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:	710510020 710590010 710590020
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre:	710610000 710691010 710691090 710692110 710692120 710692200 710692900
71.07	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	710700100 710700200
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	

		710811000 710812100 710812910 710812920 710812930 710812990 710813110 710813120 710813910 710813990 710820000
71.09	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	710900000
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :	711011000 711019100 711019200 711019900 711021000 711029100 711029900 711031000 711039100 711039900 711041000 711049100 711049900
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs,sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	711100000
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux:	711210000 711220000 711290010 711290090

71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	711311100 711311200 711311300 711311400 711311900 711319100 711319200 711319300 711319400 711319500 711319600 711319700 711319800 711319900 711320100 711320200 711320300 711320900
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	711411100 711411900 711419100 711419200 711419300 711419900 711420100 711420900
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	711510000 711590110 711590190 711590200 711590300 711590900

71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:	711610100 711610900 711620100 711620900
EX 71.17	Bijouterie de fantaisie:	711719100 711719200 711719300 711719910 711719990 711790070 711790080
71.18	Monnaies:	711810100 711810910 711810990 711890100 711890200 711890910 711890990
72.04	Déchets et débris de fonte de fer ou d'acier (ferailles); Déchets lingotés en fer ou en acier	720410000 720421000 720429000 720430000 720441000 720449000 720450000
74.04	Déchets et débris de cuivre	740400000
75.03	Déchets et débris de nickel	750300000
76.02	Déchets et débris d'aluminium:	760200000
78.02	Déchets et débris de plomb	780200000

79.02	Déchets et débris de zinc:	790200000
80.02	Déchets et débris d'étain:	800200000
EX 81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:	810191020
EX 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:	810510010 810510020 810510030 810510040
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:	810910010 810910020 810990000
EX 82.11	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermentes, et leurs lames:	821191100 821193100
Ex 82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :	821210100

EX 82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumeires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:	821510000 821591000
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:	840110000 840130000 840140000
EX 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses:	870323110 870323120 870323926 870323931 870323936 870323937 870323941 870323942 870323943 870323944 870323950 870323951 870323952 870323953 870323954 870323955 870323956 870323957 870323958 870323959 870323964 870323965 870323966 870323967 870323968

		870323969 870323970 870323971 870323972 870323973 870323974 870323975 870323976 870324110 870324120 870324917 870331110 870332110 870332120 870332923 870332927 870332928 870332929 870332932 870332933 870332934 870332936 870332937 870332938 870332940 870332941 870332942 870332943 870332944 870332945 870332949 870332950 870332954 870332955 870333110 870333120 870333930 870333931 870333935 870333936 870333937 870333940 870333941 870333942 870390110 870390120 870390905
87.10	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties:	871000010 871000020 871000090

88.01	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:	880110000 880190000
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs:	880211110 880211120 880211130 880211140 880211150 880211900 880212110 880212120 880212130 880212140 880212150 880212900 880220110 880220120 880220130 880220140 880220150 880220900 880230110 880230120 880230130 880230140 880230150 880230900 880240110 880240120 880240130 880240140 880240150 880240900 880250000
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et	

	dispositifs similaires; appareils au sol d'entraîne- ment au vol; leurs parties:	880510010 880510020 880520000
89.01	Pequebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le trans- port de personnes ou de merchandises:	890110010 890110020 890120000 890130000 890190001 890190009
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:	890310000 890391010 890391030 890392010 890392030 890399010 890399020 890399030 890399090
EX 89.06	Autres bateaux y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	89060010
89.08	Bateaux et autres engins flottants à dépecer:	890800000
EX 90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:	900319100 900390010

EX 90.04	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires:	900410100 900490210 900490910
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	910111110 910111190 910111200 910112110 910112190 910112200 910119110 910119190 910119200 910121110 910121190 910121200 910129110 910129190 910129200 910191110 910191190 910191200 910199110 910199190 910199200
EX 91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:	910310110 910310120 910310130 910390110 910390120 910390130
EX 91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:	

		910511110 910511120 910511130 910519110 910519120 910519130 910521110 910521120 910521130 910529110 910529120 910529130 910591110 910591120 910591130 910599110 910599120 910599130			930200010 930200090
EX 91.11	Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties:	911110110 911110190 911110200 911190110 911190190 911190200			930310000 930320010 930320090 930330010 930330090 930390000
EX 91.12	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:	911280110 911280120 911280130 911290110 911290120 911290130			
EX 91.13	Bracelets de montres et leurs parties:	911310010 911310020 911310030			
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches				
93.02	revolvers et pistolets autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04:	930100000			930510000 930521000 930529000 930590100 930590900
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):				
93.04	Autres armes (fusils carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07				
EX 93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04:				

EX 93.06	Bombes, grenades, torpilles mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	930610000 930621000 930629000 930630100 930630900 930690100 930690900
EX 93.07	Sabres, épées, baïonnettes lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux:	930700000
EX 94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:	940510200 940520200 940540200
EX 96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylos pour duplicateurs	

	porte- mine; porte plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes)de ces articles à l'exclusion de celles du n° 96.09:	960810110 960810120 960810130 960820110 960820120 960820130 960831110 960831120 960831130 960839110 960839120 960839130 960840110 960840120 960840130 960850110 960850120 960850130 960891110 960891120 960891130 960899110 960899120 960899130
EX 96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:	961320110 961320120 961320130 961330110 961330120 961330130 961380110 961380120 961380130 961390110 961390120 961390130

EX 96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigares et fume-cigarettes, et leurs parties:	961420110 961420120 961420130 961490010 961490020 961490030
EX 96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes, et houpettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette :	961610010 961610060
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06. et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires:	970110000 970190000
97.02	Gravures, estampes et lithographies originales:	970200010 970200090
97.03	Production originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières:	970300010 970300020 970300030 970300040 970300090
EX 97.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge:	970600000

TABLEAU "T"
PRODUITS SOUMIS A TITRE TRANSITOIRE
A L'AUTORISATION D'IMPORTATION

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro N.G.P
EX 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses:	870321110 870321120 870321905 870322110 870322120 870322304 870322305 870322306 870322307 870322308 870322309 870322310 870322905 870322906 870322907 870322908 870322909 870322910 870323920 870323925 870323930 870323935 870323940

		870323949 870331120 870331904 870331905 870331906 870332919 870332920 870332921 870332922 870332925 870332926 870332930 870332931 870332935
--	--	--